

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Henri PONS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EMP 002-3426/18/BM

■ Modification de la délibération N°EMP 001-2734/17/CM du 19 octobre 2017 relative au développement des clauses sociales d'insertion dans les procédures de consultation des marchés publics

MET 18/6451/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Tous les marchés et contrats de la commande publique de la Métropole, quelle qu'en soit la forme, ont potentiellement vocation à porter des démarches d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi.

En effet, dès lors que la prestation envisagée fait appel à de la main d'œuvre ou à des fournitures nécessitant de la main d'œuvre, les possibilités en terme d'emploi et d'insertion doivent être étudiées et déclinées sous la forme de clauses prévoyant des dispositions en matière d'insertion professionnelle des publics les plus exclus, d'autant plus que le terrain juridique s'est éclairci et ne constitue plus aujourd'hui un obstacle.

Dans le cadre du développement de sa politique de promotion des achats éco et socio responsables, la Métropole doit se porter volontaire pour introduire des clauses sociales dans les procédures de consultation des marchés publics, comme une opportunité d'insertion professionnelle pour des publics en difficulté.

L'intérêt de la clause sociale d'insertion est, en effet, multiple. Elle favorise non seulement l'accès à un emploi durable pour des personnes qui en sont éloignées, mais génère également de l'activité au profit des structures d'insertion par l'activité économique. La clause sociale, tout en permettant de répondre à un besoin de main d'œuvre exprimé par les entreprises de secteurs en tension, comme le BTP, s'avère

Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Février 2018

être également une opportunité de collaboration inédite et d'un rapprochement entre les entreprises privées et les structures d'insertion par l'activité économique.

Ainsi, par délibération n° EMP 001-2734/17/CM du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a approuvé le recours à la clause sociale comme condition d'exécution systématisé pour tous les marchés supérieurs à 200.000€ HT.

Il s'avère que suite à une erreur matérielle, il convient aujourd'hui de modifier cette délibération afin de supprimer la mention relative à la définition d'un seuil de déclenchement.

Aussi, il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence redélibère afin de supprimer la mention relative au seuil de déclenchement du recours aux clauses sociales.

La présente délibération a donc pour objet de modifier le 8^{ème} paragraphe de la délibération n° EMP 001-2734/17/CM du 19 octobre 2017 susmentionnée, comme suit : « au regard des expériences réussies sur le territoire métropolitain, seront identifiés dans la programmation annuelle des achats les marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles qui de par leur objet et/ou leurs caractéristiques ou leur montant se prêtent particulièrement à l'insertion de clauses sociales comme condition d'exécution. Le taux d'effort permettant de déterminer le volume d'heures d'insertion est fixé entre 5 et 10% du nombre total d'heures travaillées ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la délibération n° EMP 001-2734/17/CM du 19 octobre 2017 relative au développement des clauses sociales d'insertion dans les procédures de consultation des marchés publics présente une erreur matérielle.
- Qu'il convient de supprimer le seuil de déclenchement du recours à la clause sociale.

Délibère

Article 1 :

La délibération n° EMP 001-2734/17/CM du 19 octobre 2017 est modifiée afin de supprimer le seuil de 200.000€ HT comme seuil de déclenchement du recours à la clause sociale qu'il s'agisse de marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles.

**Signé le 15 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Février 2018**

Article 2 :

Seront identifiés dans la programmation annuelle des achats les marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles qui de par leur objet et/ou leurs caractéristiques ou leur montant se prêtent particulièrement à l'insertion de clauses sociales comme condition d'exécution.

Le taux d'effort permettant de déterminer le volume d'heures d'insertion est fixé entre 5 et 10 % du nombre total d'heures travaillées.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Emploi, Insertion,
Economie sociale et solidaire

Martial ALVAREZ